



Arrêt

n° 283 947 du 27 janvier 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2022 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. PARRET, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *abrogation du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Il ressort de vos déclarations que vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez marié à [K.F.J.], avec qui vous n'auriez pas d'enfant, et qui vous aurait rejoint en Belgique par regroupement familial. Vous auriez aussi quatre enfants d'un précédent mariage : trois fils qui se trouvent en Irak, ainsi qu'une fille qui est aux Pays-Bas.

Vous aviez introduit en date du 1er septembre 2015 une demande de protection internationale dans le royaume à l'appui de laquelle vous invoquiez les faits suivants :

Vous seriez né en 1965 à Bassora et y auriez vécu jusqu'en 1985 avec votre famille, année au cours de laquelle votre maison aurait été détruite suite à des bombardements dans le cadre de la guerre Iran-Irak. Votre famille aurait alors déménagé à Fallujah. Votre père qui serait fantassin, serait décédé à la fin de la guerre en 1988.

A Fallujah, vous auriez ouvert un commerce d'alimentation et de produits électroménagers.

En avril 2004, vous auriez été harcelé à l'instar d'autres commerçants par des individus se revendiquant d'Al Qaeda qui vous auraient réclamé de l'argent pour soutenir les combattants. Vous n'auriez pas été en mesure de fournir les importantes sommes d'argent réclamées. Craignant les représailles, vous auriez décidé de vendre votre commerce et de quitter Fallujah pour retourner vivre à Bassora.

Votre frère [A.], qui aurait été officier sous l'ancien régime, aurait été assassiné par la milice Al Badr à la même époque. Votre mère et vos frères auraient quitté l'Irak pour se rendre en Syrie, souhaitant s'éloigner des tensions communautaires.

Vous vous seriez installé à Al Zubair, près de la ville de Bassora. Vous auriez repris un commerce à Bassora. En 2005, suite à l'explosion de deux mausolées chiites, les violences sectaires atteignent leur apogée dans la région. Votre domicile aurait été la cible de jets de pierres et vous auriez été insulté et menacé en raison de votre confession sunnite et de votre précédent séjour dans la ville sunnite de Fallujah.

Une semaine après ces incidents, votre fils aurait été kidnappé alors qu'il sortait d'une mosquée. Vous l'auriez retrouvé deux heures plus tard dans une décharge, avec la jambe et le bras cassés. Ses ravisseurs auraient placé sur lui une lettre à votre intention : votre famille aurait reçu trois jours pour quitter le quartier.

Vous auriez alors été vivre chez des proches et vous vous seriez renseigné auprès de connaissances à Fallujah pour connaître l'état de la situation sécuritaire là-bas. Apprenant que la situation se serait améliorée, vous auriez en juin ou juillet 2005 vendu votre maison de Bassora et vous seriez retourné à Fallujah où vous auriez acheté un appartement. Trois mois après votre retour à Fallujah, vous auriez rouvert un commerce.

A partir de 2010, vous auriez régulièrement été ennuyé par un officier de police de votre quartier, à savoir le Muqadem (lieutenant-colonel) [A.A.], qui serait un ami de la famille de votre ex-épouse. Ce policier appartiendrait à l'une des tribus les plus influente de la région, à savoir la tribu [A.I.]. Il aurait ennuyé les commerçants pour toutes sortes de prétextes et il aurait tenté de vous soutirer de l'argent. Il vous aurait régulièrement fait écrouer en cellule pour quelques heures.

En mai 2013 débute la guerre contre Daesh dans votre région. La situation économique et sécuritaire se serait dégradée à Fallujah. Beaucoup de vos clients auraient refusé de vous rembourser les crédits que vous leur aviez accordés. Les membres de la tribu [A.I.] auraient refusé de vous payer et vous auraient reproché d'être un étranger de Bassorah. Vos plaintes contre eux se seraient avérées vaines car ils disposeraient de nombreux appuis politiques dans la région.

En 2014, la police se serait présentée à votre magasin avec un mandat d'arrêt, prétextant que vous n'aviez pas obtenu l'accord de votre première épouse pour vous remarier. Vous auriez été arrêté et gardé quelques heures en détention. Il s'agirait selon vous d'un prétexte de la police pour vous ennuyer, d'autant plus que vous seriez officiellement divorcé depuis 2010 et que vous auriez cette année-là déjà été emprisonné pour ce même motif.

Le 15 septembre 2014, votre voiture aurait explosé devant votre maison et vous auriez alors compris que votre vie serait en danger. Vous auriez donc décidé de quitter Fallujah.

Le 1er octobre 2014, vous auriez quitté Fallujah pour vous rendre chez votre frère durant un mois. Vous seriez ensuite allé chez votre sœur à Abu Ghraib.

A Bagdad, vous auriez plusieurs fois été contrôlé et arrêté arbitrairement par l'armée, qui vous aurait suspecté de collaborer avec Daesh en raison de votre provenance de Fallujah.

Après cinq mois chez votre sœur, vous auriez compris que vous ne seriez tranquille dans aucune région d'Irak. Vous auriez alors quitté l'Irak en date du 30 juin 2015, pour aller en Turquie.

Vous seriez arrivé en Belgique le 29 août 2015 et vous avez introduit une demande de protection internationale dans le royaume le jour-même.

En octobre 2016, vous vous êtes vu reconnaître le statut de réfugié par le Commissariat général.

Réouverture

Le 13 décembre 2019, le Commissariat général a été informé par l'Office des Etrangers que vous avez présenté votre passeport irakien à l'administration communale et qu'il ressort des cachets dans votre passeport que vous êtes retourné en Irak du 4 janvier 2019 au 11 mai 2019.

Suite à ces nouvelles informations, vous avez été réentendu par le Commissariat général le 12 août 2021 et le 21 avril 2022 afin de vous donner la possibilité de réagir à ces nouveaux éléments pouvant amener à vous retirer votre statut de réfugié. Lors de ces entretiens, vous avez reconnu être retourné à Bagdad à trois reprises depuis que vous avez été reconnu réfugié, en 2019, 2020 et 2021. Lors de ces retours, vous n'auriez pas personnellement rencontré de problèmes.

Vous avez ajouté à votre dossier les documents suivants : (1) le certificat de décès de votre mère ; (2) un rapport médical concernant votre fils [A.] ; (3) des photos d'[A.] ; (4) des copies de vos passeports ; (5) un document médical belge ; (6) votre carte d'identité irakienne ainsi que votre permis de conduire irakien ; (7) votre titre de voyage / passeport belge ; (8) une déclaration de perte auprès de la police belge ; (9) votre contrat de travail en Belgique ; (10) votre ticket SNCB pour votre entretien du 18/02/2022.

B. Motivation

Rappelons que vous avez été reconnu comme réfugié en octobre 2016.

Le Commissariat général a depuis été informé, conformément à l'article 49§2 de la loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. En effet, vous avez été contrôlé le 16 février 2019 à votre arrivée à l'aéroport de Düsseldorf, en possession d'un billet d'avion pour un vol de Bagdad à Istanbul, de votre titre de voyage pour réfugié et de votre passeport irakien délivré le 19 décembre 2012 à Al Anbar revêtu d'un cachet d'entrée (21/01/2019) et de sortie (16/02/2019) du territoire irakien (cf. document n°1 en farde « information sur le pays »).

Or, l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. [...] ». L'article 1 C de ladite Convention dispose que : « C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus: 1. si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; [...] 4. si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; [...] »

Aussi, le CGRA vous a donné la possibilité de réagir aux nouveaux éléments qui ont été portés à sa connaissance. Dans ce cadre, vous avez été réentendu le 12 août 2021 ainsi que le 21 avril 2022.

En l'espèce, vous avez d'emblée admis au cours de votre entretien du 12 août 2021 être retourné en Irak. Vous précisez être rentré durant 27 jours en février 2020, ainsi que deux mois et 4 jours en 2021 (entretien du 12/08/21, pp. 5, 6), et que vous deviez retourner pour des raisons impérieuses.

Vous déclarez ainsi qu'au début du mois de février 2020 votre fils [A.] avait été kidnappé à Bagdad par des milices lorsqu'il rentrait des manifestations. Les miliciens l'auraient détenu une semaine environ, au cours de laquelle les miliciens l'auraient battu, avant de l'abandonner blessé dans la rue (entretien du 12/08/21, pp. 5, 6). Pour appuyer vos déclarations, vous présentez un rapport médical ainsi que des photographies de son visage avec un œil au beurre noir (documents n°2 et 3 en farde « documents présentés par le demandeur »). S'agissant de ce rapport médical, le CGRA remarque que vous n'en fournissez qu'une copie et estime qu'une force probante très relative entoure les documents que vous présentez étant donné que vous avez auparavant eu recours à la corruption pour obtenir des documents, comme mentionné ci-après. Quant aux photographies déposées, elles montrent tout au plus qu'un jeune homme que vous présentez comme votre fils a une ecchymose au niveau d'un de ses yeux. Elles ne fournissent aucun éclairage sur les circonstances entourant cette blessure et la période de survenance.

Vous précisez que vous deviez personnellement rentrer pour l'aider dans sa prise en charge médicale, que vous deviez l'emmener d'un hôpital à un autre à Bagdad. Selon vos propos, vos autres fils en Irak ne pouvaient s'occuper de lui car il était à craindre qu'ils soient eux aussi kidnappés par les milices ;

vous ajoutez que c'était votre rôle en tant que père et que vous étiez prêt à vous mettre en danger pour sauver votre fils (entretien du 12/08/21, pp. 6, 7). Pourtant, vos propos diffèrent grandement lors de votre entretien du 21 avril 2022. Vous dites désormais que votre fils rentrait du travail lorsqu'il aurait croisé la route de quatre miliciens, qu'ils l'ont arrêté et tabassé avant de le laisser blessé dans la rue (entretien du 21/04/2022, p. 18). Il appert que votre description du contexte de son agression présumée diffère, ce qui remet en cause votre crédibilité sur cet événement.

D'autre part, s'il ressort de vos premières déclarations que vous deviez personnellement vous charger de son transfert de l'hôpital d'Al Sadr à celui de la ville de Bagdad, et que vous seul pouviez vous en occuper (entretien du 12/08/2021, p. 6), vos dernières déclarations indiquent contradictoirement que votre fils n'aurait pas été acheminé vers un autre hôpital irakien mais plutôt vers un hôpital de Jordanie et que c'est votre fils [Ab.] qui a fait le nécessaire pendant que vous attendiez des nouvelles depuis l'Irak (entretien du 21/04/2022, p. 19). Il s'agit là encore d'une différence qui, de surcroît, montre que votre présence en Irak n'était pas une nécessité absolue.

Vous déclarez spontanément être également rentré en Irak en 2021 après avoir été informé que votre mère était mourante (entretien du 12/08/2021, pp. 3 à 5, 6). Votre mère est décédée le 10 mars 2021 et vous présentez une copie de son certificat de décès (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA ne remet pas en cause le décès de votre mère. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que vous êtes resté cette année-là près de 2 mois et 4 jours en Irak, un temps largement supérieur aux quarante jours traditionnels pour des funérailles.

Ensuite, alors que vous affirmiez initialement n'être rentré en Irak qu'à ces deux occasions, il s'avère que vous aviez auparavant déjà effectué un retour en 2019. Vous avez dans un premier temps démenti être rentré en Irak cette année-là (entretien du 12/08/21, p. 10) et ce n'est qu'une fois confronté aux informations qui ont été portées à la connaissance du CGRA par l'OE (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays ») que vous admettez finalement avoir effectué un autre retour en 2019 car vos enfants vous manquaient (entretien du 12/08/21, pp. 11, 12 ; entretien du 21/04/2022, p. 20).

Vos retours, trois années consécutives, dans votre pays d'origine que vous disiez avoir quitté car vous craigniez d'y être persécuté, montrent que votre crainte à l'égard de l'Irak n'est plus d'actualité. D'autre part, les raisons que vous invoquez pour justifier vos retours ne convainquent pas le CGRA sur leur nécessité absolue.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez obtenu deux nouveaux passeports auprès de vos autorités nationales postérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié, et dès lors que vous vous êtes volontairement réclamé de leur protection.

En effet, vous déclarez que vous vous êtes à l'ambassade irakienne aux Pays-Bas en 2018-2019 pour obtenir un nouveau passeport irakien, que vous avez perdu ce passeport à votre retour en Irak en 2020 et que vous vous êtes alors rendu au Département des passeports à Al Karkh (Bagdad) en vue d'en obtenir un autre avant de rentrer en Belgique (entretien du 12/08/2021, p. 9 ; entretien du 21/04/2022, p. 10 ; document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Amené à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez demandé ces passeports alors que vous êtes titulaire d'un passeport pour réfugié délivré par la Belgique, vous expliquez que ce passeport pour réfugié ne vous permet pas d'accéder au Liban ou à la Turquie sans visa, contrairement à votre passeport irakien (entretien du 12/08/2021, p. 10 ; document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »). Une telle explication ne permet pas de justifier que vous vous soyez procuré deux nouveaux passeports irakiens auprès de vos autorités nationales, et ce postérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié, dès lors que vous pouviez entreprendre des démarches ad-hoc pour obtenir des visas afin de voyager vers ces destinations. Il est d'ailleurs notable que vous avez dû aussi entreprendre des démarches auprès de vos autorités nationales aux Pays-Bas ainsi qu'en Irak en vue d'obtenir vos nouveaux passeports irakiens.

De façon plus secondaire, vous affirmez que vous ignoriez que vous ne pouviez retourner en Irak car personne ne vous l'aurait dit. Au contraire, vous auriez entendu de Marocains, d'Irakiens et de Syriens à l'aéroport que vous pouviez retourner dans votre pays vu que cela faisait déjà 2-3 ans que vous aviez un statut de protection internationale (entretien du 12/08/2021, p. 9 ; entretien du 21/04/2022, p. 20). Le CGRA ne peut cependant se rallier à votre argumentaire. Ne pas retourner dans le pays que vous fuyiez car vous y étiez persécuté est tout d'abord une question évidente de bon sens. Par ailleurs, si vous l'ignoriez effectivement, il est manifeste à la lecture de vos déclarations que vous n'avez jamais cherché à vous renseigner auprès des autorités belges compétentes ; vous reconnaissez en effet que vous n'avez jamais pensé à vous renseigner, que vous saviez que vous deviez partir et que vous étiez « à la bourre » (entretien du 12/08/2021, p. 9). De plus, vous n'ignoriez pas que le passeport pour réfugié que vous aviez obtenu en Belgique ne vous permettait pas de retourner en Irak, et c'est d'ailleurs une raison

supplémentaire que vous avez invoquée pour justifier que vous vous soyez procuré de nouveaux passeports irakiens (entretien du 12/08/2021, p. 10). Or, vous avez contourné ces obstacles administratifs à votre retour vers l'Irak en obtenant deux nouveaux passeports irakiens et en dissimulant votre premier passeport délivré en 2012, comme expliqué ci-dessous.

Les éléments qui précèdent montrent que vous êtes volontairement retourné et avez séjourné en Irak, que vous vous êtes volontairement réclamé à nouveau de la protection de vos autorités nationales et que votre crainte à l'égard de l'Irak n'est plus d'actualité.

De plus, l'absence de crainte que traduisent vos comportements décrits ci-dessus est renforcée par des propos divergents que vous avez tenus durant vos entretiens successifs.

Le CGRA relève notamment que vous avez tenu des propos contradictoires sur votre premier passeport. De fait, constatons que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers vous déclariez l'avoir perdu en mer (déclaration OE du 22/12/2015, question 24, p. 9). Le 12 août 2021, vous avez été réinterrogé sur votre passeport et vous avez alors déclaré que vous ne l'avez pas perdu en mer mais que le passeur l'avait gardé et que vous aviez dû lui donner la somme de 200 euros pour pouvoir le récupérer (entretien du 12/08/21, p. 12). Lorsque vous avez été reconvoqué le 21 avril 2022, vous avez commencé par répéter ce que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers en 2015, à savoir que vous l'aviez perdu en mer avec votre sac contenant tous vos documents, et que vous n'aviez donc pas récupéré ledit passeport (entretien du 21/04/22, p. 9). Il est pourtant manifeste que vous avez utilisé ce passeport délivré en 2012 pour retourner en Irak en 2019 (cf. document n°1 en farde « information sur le pays »), ce qui contredit vos déclarations. Face à cette évidence, vous tentez d'apporter une nouvelle explication : vous dites désormais que vous aviez en réalité deux passeports identiques, que vous en aviez effectivement perdu un en mer et que l'autre exemplaire que vous aviez laissé à votre domicile en Irak vous a été envoyé en Belgique via DHL par l'un de vos amis très proche appelé Mustafa Ibrahim AL DULAIMI (entretien du 21/04/22, p. 15). Pourtant, à aucun moment durant votre procédure d'asile ou lors de votre entretien du 12 août 2021 vous n'aviez évoqué l'existence d'un duplicata de votre passeport.

De plus, questionné sur la façon dont vous vous seriez procuré deux passeports identiques, vous déclarez qu'il y a beaucoup de corruption en Irak et qu'il est aisé de corrompre des officiers. En l'espèce, vous auriez donné 1000 dollars à un fonctionnaire corrompu pour obtenir deux passeports identiques (entretien du 21/04/22, pp. 15, 16). Vos déclarations au sujet de l'ampleur de la corruption et de la fraude documentaire en Irak rejoignent les informations objectives à disposition du CGRA (cf. document n°2 en farde « informations sur le pays »). Or, le fait-même que vous admettiez avoir eu recours à la corruption pour obtenir deux passeports identiques implique de facto qu'une méfiance supplémentaire est de mise pour tous les documents que vous avez déposés / déposez pour appuyer vos déclarations.

Le CGRA relève de ce qui précède que vos déclarations au sujet de votre passeport sont manifestement discontinues et contradictoires. Le fait d'avoir caché et d'avoir conservé votre passeport constitue un élément de fraude et une indication de votre intention et de votre volonté de retourner en Irak, et remet par conséquent en cause le bien-fondé de votre crainte à l'égard de l'Irak.

Au surcroît, vous avez aussi été réentendu en avril 2022 sur les motifs que vous aviez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et des différences fondamentales en ressortent au sujet des raisons de votre fuite d'Irak en 2015, comme expliqué ci-après.

En effet, vous déclariez lors de votre entretien du 23 septembre 2016 avoir quitté votre domicile de Fallujah le 15 septembre 2014 suite à l'explosion de votre voiture et en raison de problèmes répétés avec des policiers et des clients qui refuseraient de vous payer ; être allé chez votre frère à Fallujah le 1er octobre 2014 et l'avoir quitté un mois plus tard après que vous ayez reçu une menace ; être ensuite allé vivre cinq mois environ chez votre sœur à Abu Ghraib, où vous n'auriez pas travaillé et auriez été victime de contrôles et d'arrestations arbitraires répétées par les forces de sécurité irakiennes qui vous auraient accusé d'être un criminel sunnite et un partisan de Daesh ; avoir quitté définitivement l'Irak le 30 juin 2015 (entretien du 23/09/2016, pp. 4 à 6, 12).

Or, votre récit actuel de vos dernières années en Irak et des événements à l'origine de votre fuite d'Irak le 30 juin 2015 est fondamentalement différent : vous dites désormais que vous auriez fermé votre boutique de Fallujah en juin 2012 à cause d'un attentat qui ne vous ciblait pas et qui a détruit votre commerce ; que des problèmes avec des clients qui refusaient de vous payer et l'explosion de votre voiture au début de l'année 2013 vous ont poussé à quitter la ville de Fallujah vers avril - juin 2013 ; et que vous êtes ensuite allé vivre dans le quartier des Assyriens à Al Dora (Bagdad), où vous auriez loué votre propre logement et travaillé à Bagdad dans un magasin de jouets pour enfants jusqu'à votre départ d'Irak ; que vous auriez été arrêté à deux reprises à des checkpoints et gardé pendant 6h par les

forces de sécurité dans la région de Bagdad et que votre dernière arrestation de ce genre était en mai 2014 (entretien du 21/04/2022, pp. 11, 12, 14), soit approximativement un an et deux mois avant votre départ définitif d'Irak le 30 juin 2015.

Il s'avère ainsi qu'il y a dans vos déclarations successives de grandes différences sur les événements qui se sont produits durant les deux années ayant précédé votre départ d'Irak. Au vu des divergences majeures relevées supra, il apparaît clairement que vous avez fait de fausses déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale, ce qui justifie d'autant plus la cessation du statut de réfugié qui vous a été accordé.

De plus, vous expliquez dorénavant que l'événement qui vous a véritablement poussé à quitter l'Irak en 2015 était un problème que vous aviez rencontré à l'époque avec l'un de vos neveux. Il ressort de vos déclarations que vous vous étiez associés dans un commerce, que votre affaire n'aurait pas réussi, que vous auriez perdu votre argent et qu'il vous aurait alors réclamé de l'argent et menacé à partir d'octobre / novembre 2014 (entretien du 21/04/2022, p. 21). Le CGRA remarque que vous n'avez jamais évoqué cet événement à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous répondez à cela que les instances d'asile belges ne vous ont jamais posé la question (entretien du 21/04/2022, p. 21), une réponse insatisfaisante car il vous avait été demandé tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA d'expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté l'Irak.

S'agissant de vos problèmes avec votre neveu, il ressort aussi de votre dernier entretien que vous n'avez plus vu ni rencontré de problèmes avec votre neveu qui vit à Umm Qasr. Vous précisez d'ailleurs que la tribu est intervenue pour régler votre différend et que vous lui avez restitué une partie de l'argent perdu dans le commerce. Vous n'auriez par ailleurs rencontré aucun problème avec votre neveu lors de vos retours en Irak (entretien du 21/04/2022, p. 21). Cet élément n'est donc pas susceptible de conduire au maintien de votre statut de réfugié et rien ne permet dès lors de fonder l'actualité de votre crainte personnelle.

Vous dites toujours nourrir une crainte envers les milices, qui sont toujours bien présentes à Bagdad (entretien du 12/08/2021, p. 12). Cependant, le CGRA relève que vous n'avez rencontré aucun problème lors de vos retours successifs (entretien du 12/08/2021, p. 12 ; entretien du 21/04/2022, pp. 16, 20). Vous expliquez que vous n'en aviez pas rencontré car vous ne sortiez pas de la maison, que vous restiez en 2020 et 2021 chez votre belle-mère dans le quartier d'Al Dora à Bagdad (entretien du 12/08/2021, p. 7, 8 ; entretien du 21/04/2022, pp. 17, 21), et qu'en 2019 vous seriez resté durant tout votre séjour chez un cousin paternel à Abu Ghraib à Bagdad (entretien du 12/08/21, pp. 11, 12).

Pourtant, une lecture plus attentive de vos déclarations montre à contrario que vous sortiez et fréquentiez des lieux publics. Il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous alliez tous les jours à l'hôpital pour voir votre fils, alors que selon vous les miliciens surveillaient votre maison et votre fils pour savoir qui lui rend visite. Vous prétendez être parvenu à leur échapper en vous dissimulant derrière un masque et en mettant le capuchon de votre veste sur votre tête (entretien du 12/08/2021, p. 7, 8 ; entretien du 21/04/2022, p. 19), une explication qui est peu convaincante. Le CGRA estime au contraire que vos sorties sont incompatibles avec votre crainte envers les milices.

De plus, outre ces sorties pour visiter votre fils à l'hôpital, il s'avère que vous êtes retourné légalement à Bagdad via l'aéroport international de Bagdad où vous avez été contrôlé ; que vous avez pris un taxi public les six fois que vous avez effectué le trajet entre / depuis l'aéroport international et la maison de vos hôtes ; qu'il vous arrivait de vous rendre à la pharmacie du quartier ou dans des magasins de la rue ; que vous avez effectué des démarches en 2020 auprès du Département des passeports d'Al Kharkh (Bagdad) pour récupérer un nouveau passeport ; et que vous avez en 2020 également fait un aller-retour en avion jusqu'à Bassora dans le sud de l'Irak et que vous êtes resté quelques jours dans cette ville afin d'obtenir la nouvelle carte d'identité irakienne auprès du Département de la Nationalité et voir votre frère (entretien du 12/08/2021, p. 8 ; entretien du 21/04/2022, pp. 10, 11, 16, 17 ; documents n°4 et 6 en farde « documents présentés par le demandeur »).

S'agissant plus particulièrement de Bassora, le CGRA remarque que vous affirmiez ne pas pouvoir y aller parce que votre vie serait là-bas menacée (entretien du 21/04/2022, p. 16). Votre retour dans cette ville est dès lors tout aussi incompatible avec votre crainte. Le CGRA remarque aussi que vous vous êtes rendu dans cette ville située à 600km au sud de Bagdad avec un seul but : obtenir une nouvelle carte d'identité irakienne (entretien du 21/04/2022, p. 16). Or, si le passeport est un document d'identité que vous pouvez utiliser à l'international, il n'en est pas de même pour la carte d'identité qui est un document national qui ne peut être utilisé à l'étranger. Vos démarches pour renouveler ce document d'identité, alors que vous aviez déjà un passeport, trahissent clairement votre intention de retourner vous établir dans votre pays d'origine, pays que vous disiez pourtant avoir quitté en raison d'une crainte d'être persécuté.

S'agissant des problèmes d'insécurité que vous dites encore craindre (entretien du 21/04/2022, pp. 21, 22), le CGRA souligne qu'il n'existe pas actuellement à Bagdad, qui est votre dernier lieu de résidence et l'endroit où vous avez logé à chacun de vos retours, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Quant au fait que vous n'avez pas de maison ni de travail là-bas, qu'il fait chaud en journée et qu'il y a des coupures d'électricité (entretien du 21/04/2022, p. 22), il s'agit de motifs sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier le maintien de votre protection internationale.

Ainsi, force est de constater que votre comportement personnel et vos déclarations tenues lors de vos entretiens personnels des 12 août 2021 et 21 avril 2022 démontrent l'absence d'actualité de votre crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Au vu des constatations qui précèdent, j'estime qu'il y a lieu de constater que le statut de réfugié dont vous bénéficiez n'a plus lieu d'être.

Il est dès lors établi que vous entrez dans les conditions prévues par l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que, par conséquent, il convient de constater que la protection internationale dont vous bénéficiez au travers du statut de réfugié a cessé de vous être applicable.

Les documents que vous avez versés à votre dossier, et qui n'ont pas déjà été évoqués supra, ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments qui précèdent.

Vous déposez un document médical belge indiquant que vous avez le diabète et de l'hypertension (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »), ce qui ressort également de vos déclarations. Le CGRA ne conteste pas que vous soyez suivi médicalement en Belgique pour ces problèmes de santé. Il s'avère cependant que vous avez de tels problèmes de tension et de diabète depuis près de 12 ans et que des médicaments sont disponibles en Irak (entretien du 21/04/2022, p. 3). Ces problèmes de santé n'ont pas davantage de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Vous présentez également une déclaration de perte auprès de la police belge. Le CGRA se doit de relever que cette déclaration est établie sur base de vos seules déclarations. Il est également notable que seul votre passeport irakien soit mentionné comme perdu (document n°8 en farde « informations sur le pays ») alors que vous prétendiez à votre entretien d'avril 2022 que quelqu'un vous avait volé votre petit sac contenant votre passeport irakien, votre passeport belge ainsi que l'acte de décès de votre mère (entretien du 21/04/2022, p. 8). Vu cette différence et vu que vous avez déjà auparavant signalé comme perdu votre passeport irakien qui a finalement refait surface, le CGRA est amené à penser que vous tentez à nouveau de dissimuler votre passeport irakien.

Vous déposez encore votre contrat de travail en Belgique, ainsi que votre titre de transport de la SNCB pour votre entretien initialement prévu au 18/02/2022 et annulé en raison des conditions météorologiques (documents n°9 et 10 en farde « informations sur le pays »). Il s'agit de documents qui ne sont pas contestés par le CGRA et ne sont pas pertinents pour l'évaluation de votre dossier.

L'ensemble de ces documents ne permettent pas de démontrer l'existence d'une crainte de persécution actuelle dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»

II. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un premier moyen « *de la violation de l'article 49 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article visé au moyen, le requérant souligne que le Commissaire général « *a été informé par l'Office des Etrangers de la présentation par le requérant de son passeport irakien à l'administration communale le 13 décembre 2019* » et qu'il « *présume que la demande du ministre ou de son délégué d'abroger [son] statut [...] date dès lors de décembre 2019* ». Il déplore que « *[l]a décision sera pourtant rendue deux ans et demi plus tard. Or, l'article 49 § 2 impose au Commissaire général [...] de prendre la décision dans un délai de soixante jours ouvrables* ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « *de la violation des article 55/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1 C de la Convention de Genève* ».

Après avoir rappelé la teneur des deux articles visés au moyen, le requérant conteste, dans une première branche, « *le fait de relever, comme le soutient la partie adverse, de l'article 1C, 1° et 4° de de la Convention de Genève* » [sic]. Ainsi, il estime qu'il « *ne s'est pas volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité* ». Renvoyant au guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en son cent-seizième point, le requérant précise que « *[l]es points 118 et suivant du même guide définissent la clause dont se prévaut la partie adverse. La clause de cessation en question s'applique à un réfugié qui possède une nationalité et qui demeure hors du pays dont il a la nationalité [...] L'application de cette clause de cessation suppose la réalisation de trois conditions* », qu'il énumère, avant de souligner que « *[l]'obtention d'un passeport national [...] peut, dans des circonstances exceptionnelles, ne pas impliquer la perte du statut de réfugié (point 124)* ». Il souligne également que « *le fait de rendre visite à un parent âgé ou souffrant n'a pas la même portée [...] que le fait de se rendre régulièrement dans ce pays pour y passer des vacances [...]* ». Aussi conclut-il qu'en l'espèce, il « *a expliqué les raisons pour lesquelles il s'est rendu en Irak soit à trois reprises pour des périodes très limitées et en raison d'événements familiaux difficiles* ».

D'autre part, le requérant soutient qu'il « *n'est pas retourné volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécuté* » [sic], renvoyant au « *point 134* » du guide des procédures évoqué *supra*. Il affirme qu'il « *a fait trois retours de manière temporaire* » et que, partant, « *[i]l ne peut donc être considéré comme ayant eu la volonté de s'y établir* ».

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant « *considère qu'il a des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures lui permettant de maintenir son statut de réfugié* ». Ainsi, il rappelle qu'« *en 2016 [...] [s]on récit a été jugé crédible* ». Il estime dès lors que « *[c]'est à tort que la partie adverse relève des contradictions en raison d'événements qui se sont déroulés il y a près de dix ans* ». Il soutient encore qu'« *en cas de retour prolongé, [il] serait toujours soumis à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants de la part de la tribu [A.I.] et de sa belle-famille* ». Il conclut que « *[c]ette crainte, reconnue fondée par la partie adverse en 2016, constitue des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures lui permettant de maintenir son statut de réfugié* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le maintien de son statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier devant les services du Commissaire général « *pour investigations complémentaires* ».

III. Appréciation du Conseil

III.1. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la loi précitée.

3.2. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *[u]n étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève* ». L'article 1, C, 1 à 6, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, quant à lui, stipule que :

« *Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :*

1. *Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
2. *Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement retrouvée ; ou*
3. *Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
4. *Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou*
5. *Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1^{er} de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures [...]* »

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de procéder à « *l'abrogation du statut de réfugié* » du requérant, à qui une décision de reconnaissance du statut de réfugié a été notifiée le 30 septembre 2016, au motif, d'une part, que le requérant est retourné en Irak à trois reprises en 2019, 2020 et 2021, ce qui démontre que sa « *crainte à l'égard de l'Irak n'est plus d'actualité* ». La partie défenderesse ajoute que le requérant a pu se faire délivrer deux nouveaux passeports, l'un par les autorités consulaires irakiennes aux Pays-Bas et l'autre par les autorités irakiennes à Bagdad et ce, après sa reconnaissance comme réfugié, et qu'il ne fait, du reste, état d'aucun problème rencontré avec quiconque lors de ses trois séjours, lesquels avaient pour but de rendre visite à sa famille, notamment après le décès de sa mère et l'hospitalisation alléguée de son fils après un enlèvement. D'autre part, la partie défenderesse relève des différences qu'elle juge fondamentales dans les déclarations successives du requérant s'agissant des motifs à la base de sa demande de protection internationale initiale, et dont elle conclut que le requérant a formulé « *de fausses déclarations dans le cadre de [sa] demande de protection internationale, ce qui justifie d'autant plus la cessation du statut de réfugié qui [lui] a été accordé* ». Enfin, la partie défenderesse estime que l'Irak, et plus particulièrement la ville de Bagdad, dernier lieu de résidence du requérant et ville où il a séjourné lors de ses trois retours, n'est pas soumise à une situation telle que le requérant y encourrait un risque du seul fait de sa présence au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa requête, le requérant, qui ne conteste pas être retourné trois fois en Irak, reproche à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir pris sa décision tardivement, et, d'autre part, de considérer, à tort, qu'il se serait à nouveau réclamé de la protection de ses autorités nationales, ajoutant n'avoir en aucun cas eu la volonté de s'établir à nouveau en Irak. Il estime enfin que son récit ayant été tenu pour crédible en 2016, il ne peut raisonnablement être remis en cause, d'autant qu'il dit sa crainte envers l'Irak toujours actuelle.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier l'abrogation du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 30 septembre 2016.

3.6. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

3.7.1. Ainsi, le requérant ne conteste pas qu'il s'est effectivement rendu en Irak après l'obtention de son statut de réfugié, selon ses dires à trois reprises, en 2019, 2020 et 2021 ; la première fois, car ses enfants lui manquaient ; la deuxième fois, après que l'un de ses fils a été prétendument enlevé et maltraité ; et la troisième fois, après le décès de sa mère. Le Conseil constate en outre que le requérant a admis avoir obtenu non pas un mais deux passeports irakiens auprès des autorités consulaires présentes sur le territoire néerlandais ainsi qu'auprès de ses propres autorités nationales à Bagdad, et ce, après l'octroi de son statut de réfugié, ce qui, aux yeux du Conseil, démontre une absence de crainte vis-à-vis desdites autorités. Il peut donc en être inférée la volonté, affichée par le requérant, de

se réclamer de la protection de ses autorités nationales conformément à l'article 1^{er}, C, 1° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et ce, quoiqu'en dise la requête. A cet égard, le Conseil relève que si la requête invoque le guide des procédures du HCR en son cent-vingt-quatrième point, lequel précise que « *[l']obtention d'un passeport national [...] peut, **dans certaines circonstances exceptionnelles**, ne pas impliquer la perte du statut de réfugié [...]* » (le Conseil souligne), le requérant n'indique pas ni ne laisse entendre qu'il existerait de quelconques circonstances exceptionnelles en l'espèce, susceptibles de justifier le maintien de son statut de réfugié, nonobstant la délivrance de deux nouveaux passeports.

En outre, si le décès de sa mère aurait, dans des circonstances particulières et exceptionnelles, potentiellement pu constituer une raison impérieuse de retourner en Irak, il n'en reste pas moins que le requérant est retourné au total trois fois dans son pays où il dit pourtant craindre d'être persécuté. Le fait de vouloir rendre visite à ses enfants qui lui manquaient ne pouvant, en tout état de cause, être considéré comme une raison impérieuse. Quant à l'allégation d'enlèvement et d'agression physique sur l'un de ses fils, qui aurait conditionné son deuxième retour en Irak, le Conseil estime devoir faire preuve de la plus grande circonspection à cet égard au vu des déclarations contradictoires du requérant au sujet de cet événement. Ainsi, force est de constater que, lors de ses entretiens personnels d'août 2021 et d'avril 2022, le requérant se contredit sur les circonstances entourant ledit enlèvement (alors que son fils revenait tantôt d'une manifestation, tantôt de son travail), ainsi que sur la durée de l'enlèvement (tantôt une semaine, tantôt le temps de son agression) et, enfin, sur la nécessité de sa présence à ses côtés (le requérant soutenant tantôt qu'il devait s'occuper personnellement du transfert de son fils d'un hôpital irakien à un autre, tantôt que l'un de ses autres fils se serait chargé dudit transfert, d'un hôpital irakien à un hôpital jordanien). Ces contradictions, multiples et portant sur des éléments essentiels à l'origine du deuxième retour du requérant dans son pays d'origine, ne peuvent que déformer singulièrement la crédibilité qu'il convient d'accorder aux raisons réelles, et par là même, au caractère impérieux de ce retour.

Qui plus est, il convient d'observer que si le requérant soutient qu'il aurait vécu de manière cachée, allant jusqu'à se déguiser pour sortir de chez lui, ces propos sont contredits par le fait qu'il concède s'être rendu à la pharmacie ou encore être allé faire des courses (entretien CGRA du 12/08/2021, p.8 et entretien CGRA du 21/04/2022, p.17), mais aussi et surtout par le fait qu'il affirme que sa maison était surveillée par des miliciens (entretien CGRA du 12/08/2021, p.7) – ce qui rend vaines et inutiles ses tentatives de déguisements pour en sortir. Du reste, il ne fait état d'aucun ennui, quel qu'il soit et avec qui que ce soit, lors de ses trois retours en Irak, et ce, alors même qu'il reconnaît avoir notamment été contrôlé de manière systématique par les autorités aéroportuaires irakiennes (entretien CGRA du 21/04/2022, p.16).

A titre surabondant, il est indifférent que, comme tente de le faire valoir la requête, les retours du requérant étaient temporaires et, partant, s'opposent à une volonté de s'établir sur le territoire irakien au sens de l'article 1^{er}, C, 4° de la Convention de Genève.

3.7.2. S'agissant enfin du non-respect du délai imparti à la partie défenderesse par l'article 49, §2 de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision, le Conseil souligne que ce délai est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

3.8. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, d'abroger au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 30 septembre 2016.

III.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle du statut de réfugié, tel que défini à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *[l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes*

graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que le requérant – rentré à trois reprises en Irak – démontre non seulement l'absence de craintes fondées de persécutions ou de risques réels de subir des atteintes graves, mais aussi qu'il lui est possible de se prévaloir de la protection des autorités irakiennes – en atteste notamment la délivrance, par les représentants de ces dernières aux Pays-Bas mais aussi par ces autorités elles-mêmes sur le sol irakien, de deux passeports au requérant après qu'il a été reconnu réfugié. Le fait qu'il n'ait rencontré aucun ennui d'aucune sorte avec des acteurs étatiques ou non démontre, en outre, l'absence de risques. Force est dès lors de conclure que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 48/4 précité pour se voir accorder le statut de protection subsidiaire

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

IV. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'abrogation du statut de réfugié du requérant est confirmée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de Chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE